



Cas pratique - Bail locatif

Par **maxberpey**, le **03/01/2019** à **10:19**

Bonjour, je viens vers vous car j'ai besoin d'un conseil concernant le cas ci dessous. En mon sens, Madame Loy n'a aucun droit sur le bail car elle ne l'a ni signé ni mentionné son nom dans le cas d'un bail verbal. rnrnEst ce exact ? rnrnJe vous remercie par avance pour vos futures réponsesrnrnMonsieur Lachal est locataire au 2ème étage. Il habite avec Madame Loy dans ce logement depuis le 30 avril 2016. Monsieur Lachal n'a jamais fait part à l'OPHLM des Lilas de la présence de Madame Loy. Le 18 octobre 2018, Monsieur Lachal quitte Madame Loy ainsi que le domicile pour ne plus y revenir, sans cependant envoyer de dédit au bailleur.rn1°/ Quels sont les droits de Madame Loy, restée dans le logement, vis-à-vis de l'OPHLM des Lilas ?

Par **Lag0**, le **03/01/2019** à **10:26**

Bonjour,rnIl manque une information, qui est Madame Loy pour Monsieur Lachal ?rnrnSi concubine notoire, elle peut obtenir le transfert du bail.rnrnLoi 89-462 :rnrn[citation]Article 14rnrn Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 14 JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002rnrn**En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue :**rnrn-au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil ;rnrn-au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;rnrn-au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;rnrn-au profit des ascendants, **du concubin notoire** ou des personnes à charge, **qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.**rnrnLors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :rnrn-au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil ;rnrn-aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;rnrn-au partenaire lié au locataire

par un pacte civil de solidarité ;rn-rn-aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.rn-rnEn cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.rn-rnA défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.rn-rn[/citation]

Par **morobar**, le **03/01/2019 à 11:26**

Bonjour,rnOn va continuer à instruire tous les exercices qu'un étudiant soumet à la sagacité des bénévoles.rnCe n'est plus de l'entraide à mon avis.rnL'entraide serait d'indiquer que la loi du 06/07/1989 prévoit le cas exposé.rnCharge à l'étudiant de récupérer le texte et de le lire.

Par **chaber**, le **03/01/2019 à 13:55**

bonjourrn@MorobarrnQu'un étudiant vienne se renseigner sur un site juridique est chose normale, surtout s'il n'a jamais entendu parler de la loi de juillet 1989rnVous n'êtes pas obligé de fournir une réponse qui n'apporte rien

Par **maxberpey**, le **03/01/2019 à 14:06**

Monsieur Lachal est seul titulaire du contrat de bail, il vivait en concubinage avec Madame Loy depuis le 30 avril 2016. En ce sens, Monsieur Lachal, n'a jamais mentionné la présence de Madame Loy et ce dernier a quitté le domicile sans envoyer de dédit au bailleur. rn-rn-rnQuels sont les droits de Madame Loy, restée dans le logement, vis-à-vis de l'OPHLM des Lilas ? rn-rnDe ce fait, les article 14 et 40 de la loi du 6 juillet 1989 disposent qu'en cas d'abandon du logement ou de décès, le concubin non signataire du bail peut toutefois et sous certaines conditions rester dans les lieux. En effet, le concubin notoire (relations continues, stables et connues) vivant avec le signataire depuis au moins un an à la date de l'abandon de domicile bénéficie du transfert du bail sans avoir à justifier de conditions de ressources particulières dans le cadre d'un bail social. rn-rnEn l'espèce, Madame Loy a vécu en concubinage avec Monsieur Lachal en concubinage durant plus d'un an, ce dernier a abandonné le logement puisqu'il a quitté les lieux sans envoyer de dédit au bailleur, ainsi, au titre des articles 14 et 40 de la loi du 6 juillet 1989 , madame Loy pourra rester dans les lieux.

Par **maxberpey**, le **03/01/2019 à 14:07**

Je vous remercie pour toutes vos réponses ! rn-rnPour vous la construction de mon cas pratique est-elle correct ? rn-rnJe vous remercie encore une fois.

Par **morobar**, le **03/01/2019** à **16:00**

[citation]@Morobar rnQu'un étudiant vienne se renseigner sur un site juridique est chose normale, surtout s'il n'a jamais entendu parler de la loi de juillet 1989 [/citation]rnA ce stade d'un exposé il ne s'agit pas d'un élève en petite section de maternelle.rnMa réponse est des plus utile puisque j'indique comment trouver la solution, à défaut de l'apporter.

Par **maxberpey**, le **03/01/2019** à **17:12**

Je tenais à remercier sincèrement chaber et Lag0 pour m'avoir éclairé dans la réalisation de mon cas pratique. rnrnDe plus, morobar, mon cas pratique a été réaliser par mes soins (la preuve ci dessus) donc rien ne sert de polémiquer.